

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008	
29 mai	Arrêté ministériel n° 4675 portant délégation de signature du Secrétaire général de la Présidence de la République au Secrétaire général adjoint chargé des Affaires politiques et sociales 808
29 mai	Arrêté ministériel n° 4676 portant délégation de signature du Secrétaire général de la Présidence de la République au Secrétaire général adjoint chargé des Affaires administratives 808
29 mai	Arrêté ministériel n° 4677 portant délégation de signature du Secrétaire général de la Présidence de la République au Secrétaire général adjoint chargé des Affaires économiques 809

PRIMATURE

2008	
30 juin	Décret n° 2008-695 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service 809
30 juin	Décret n° 2008-696 portant création d'une commission de contrôle des véhicules administratifs (CCVA) 812

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008	
26 mai	Arrêté interministériel n° 4350 instituant un bordereau de suivi des cargaisons au Sénégal 814

MINISTERE DE LA JUSTICE

2008	
13 juin	Arrêté ministériel n° 5143 portant constatation de l'ouverture de la vacance de la charge notariale à Dakar et Thiès 814

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2008	
30 mai	Décret n° 2008-621 portant création d'un Certificat d'Etudes spéciales (CES) de Médecine légale et de réparation du dommage corporel à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ... 815
30 mai	Décret n° 2008-625 portant création d'un Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (DESS) en Biotechnologies à la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 816

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008	
6 juin	Arrêté ministériel n° 4860 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 11.425-GRD, sis à Nord Foire propriété de la Société civile Immobilière BARKELOU 819

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2008

- 6 juin Arrêté ministériel n° 4940 MEL-DIREL-DPZ accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire 820

MINISTERE DE L'ENERGIE

2008

- 30 mai Décret n° 2008-609 autorisant la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société FORTESA international Sénégal - LDC à exploiter à titre provisoire le puits dénommé « SADIARATOU - 4 » situé dans le bloc de Tamna 820
- 13 juin Arrêté ministériel n° 5100 ME-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 juin 2008. 820

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET DU TOURISME

2008

- 17 juin Arrêté ministériel n° 5161 MSET-DRET accordant à l'Agence « EVA VOYAGES SARL », sise à Ouest Foire x VDN BP 45841 Dakar-Fann, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 826
- 17 juin Arrêté ministériel n° 5162 MSET-DRET accordant à l'Agence « AZ VOYAGES SUARL », sise à Diamalaye II, villa n° 46 E BP 9034 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques..... 826
- 17 juin Arrêté ministériel n° 5163 MSET-DRET accordant à l'Agence « AL AZHAR TRANS-SERVICES SURL », sise à Ouest Foire, villa n° 247 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 826
- 17 juin Arrêté ministériel n° 5164 MSET-DRET accordant à l'Agence « DABAKH TOURS », sise à la rue 24 x 13 Médina Dakar, BP 50196-RP Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 826

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 827

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4675 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature du Secrétaire général de la Présidence de la République au Secrétaire général adjoint chargé des affaires politiques et sociales.

Article premier. – Délégation est donnée à M. Mbaye Diack, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, chargé des affaires politiques et sociales, pour signer au nom de M. Abdoulaye Baldé, Secrétaire général de la Présidence de la République, toute correspondance, tout marché et tout acte individuel entrant dans les attributions de ce dernier, à l'exclusion de ceux relatifs à la nomination, la révocation ou la sanction d'agents percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Mbaye Diack devra, à tout moment, rendre compte au Secrétaire général de la Présidence de la République, des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. – Dans le cadre de la présente délégation, la signature de M. Mbaye Diack, sera précédée de la formule suivante : « Pour le Secrétaire général et par délégation ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4676 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature du Secrétaire général de la Présidence de la République au Secrétaire général adjoint chargé des affaires administratives.

Article premier. – Délégation est donnée à M. Ibrahima Wone, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, chargé des affaires administratives, pour signer au nom de M. Abdoulaye Baldé, Secrétaire général de la Présidence de la République, toute correspondance, tout marché et tout acte individuel entrant dans les attributions de ce dernier, à l'exclusion de ceux relatifs à la nomination, la révocation ou la sanction d'agents percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Ibrahima Wone devra, à tout moment, rendre compte au Secrétaire général de la Présidence de la République, des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. – Dans le cadre de la présente délégation, la signature de M. Ibrahima Wone, sera précédée de la formule suivante : « Pour le Secrétaire général et par délégation ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4677 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature du Secrétaire général de la Présidence de la République au Secrétaire général adjoint chargé des affaires économiques.

Article premier. – Délégation est donnée à M. El Hadji Médoune Diamo Cissé, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, chargé des affaires économiques, pour signer au nom de M. Abdoulaye Baldé, Secrétaire général de la Présidence de la République, toute correspondance, tout marché et tout acte individuel entrant dans les attributions de ce dernier, à l'exclusion de ceux relatifs à la nomination, la révocation ou la sanction d'agents percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 2. – M. El Hadji Médoune Diamo Cissé devra, à tout moment, rendre compte au Secrétaire général de la Présidence de la République, des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. – Dans le cadre de la présente délégation, la signature de M. El Hadji Médoune Diamo Cissé, sera précédée de la formule suivante : « Pour le Secrétaire général et par délégation ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PRIMATURE

DECRET n° 2008-695 du 30 juin 2008

réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis plus de deux décennies, le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 régit l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixe en même temps les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

En plus de l'Instruction n° 19 PR-SG-IGE du 16 juillet 1984 portant application dudit décret, plusieurs circulaires ont été prises pour interpréter et clarifier ses dispositions.

Enfin, une commission de contrôle des véhicules administratifs (CCVA) a été créée au sein de la Présidence de la République, par arrêté n° 6570 du 26 août 1996, pour veiller à l'application du dispositif réglementaire.

Aujourd'hui, beaucoup de changements sont intervenus tant au plan institutionnel qu'au niveau des méthodes de gestion de l'Etat et de ses démembrements (établissements publics et collectivités locales).

En outre, les progrès techniques dans l'automobile permettent la production de véhicules qui allient puissance et économie.

Pour toutes ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à une refonte totale de la réglementation régissant les véhicules administratifs, en vue de l'adapter au contexte actuel.

Le présent projet de texte abroge et remplace le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980. Il intègre également certaines dispositions de l'Instruction n° 19 PR-SG-IGE du 16 juillet 1984.

Les nouvelles dispositions visent à améliorer l'efficacité dans les acquisitions de véhicules et l'efficacité de la gestion du matériel.

Le projet de décret apporte les modifications et innovations suivantes :

- le champ d'application s'est élargi de façon formelle aux collectivités locales, aux agences et aux autorités administratives indépendantes ;

- les conditions d'acquisition des véhicules administratifs, qui relevaient de l'instruction présidentielle, sont désormais réglementées par décret ;

- la notion de véhicule pour nécessité de service, nouvelle catégorie de véhicule de service, est introduite. Ce type de véhicule, bien qu'étant contrôlé dans les mêmes conditions que les autres véhicules de service, est réservé à certains agents de l'Etat dont les hautes fonctions nécessitent l'utilisation d'un véhicule administratif ;

- les puissances des véhicules ont été revues à la hausse ;

- le taux de l'indemnité compensatrice est porté de 45.000 francs à 100.000 francs pour tenir compte notamment du renchérissement du coût du carburant ;

- l'acquisition de véhicules d'occasion, qui n'a jamais été réglementée, est désormais prohibée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

Vu le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, modifié par le décret n° 84-742 du 27 juin 1984 ;

Vu le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application du Code de la Route ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6570-PR du 26 août 1996 portant création d'une commission de contrôle des véhicules administratifs ;

Vu l'Instruction n° 19-PR du 16 juillet 1984 portant application du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

1° - CHAMP D'APPLICATION.

Article premier. - Le présent décret est applicable à tous les véhicules administratifs.

Sont considérés comme véhicules administratifs, tous les véhicules automobiles et tractés qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux autres organismes publics, notamment les agences et les autorités administratives indépendantes.

Parmi les véhicules administratifs, on distingue les véhicules de fonction et les véhicules de service.

2° - ACQUISITION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS.

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances procède à l'acquisition et à la répartition des véhicules, conformément au programme annuel de l'Etat approuvé par le Premier Ministre. Le programme est établi en fonction des besoins exprimés et justifiés.

L'acquisition des véhicules administratifs, en dehors dudit programme, est subordonnée à l'autorisation du Premier Ministre.

L'acquisition des véhicules administratifs par les postes diplomatiques et consulaires n'est pas soumise à cette procédure.

Art. 3. - L'acquisition de véhicules d'occasion est prohibée.

3° - VEHICULES DE FONCTION.

Art. 4. - Le véhicule de fonction est mis à la disposition d'une personne physique exerçant certaines fonctions. Il reste à la disposition exclusive et permanente du bénéficiaire, même en dehors des jours et heures de service. Le Véhicule de fonction est doté d'un laissez-passer permanent.

Art. 5. - Bénéficient d'un véhicule de fonction les personnalités figurant à l'annexe du présent décret. Une même personnalité ne peut bénéficier que d'un seul véhicule de fonction.

Art. 6. - Les véhicules de fonction doivent être des véhicules de série, de couleur sombre et discrète, d'une puissance au plus égale à 11 CV.

4° VEHICULES DE SERVICE.

Art. 7. - Tous les véhicules administratifs qui ne sont pas des véhicules de fonction sont classés véhicule de service.

Ils sont réservés aux déplacements d'intérêt général et strictement administratifs.

Parmi les véhicules de service, on distingue selon l'usage :

a) les véhicules pour nécessité de service, affectés à des agents de l'Etat occupant des fonctions exigeant l'utilisation permanente d'un véhicule administratif. Ces véhicules sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

b) les véhicules du service général et de tournée, à usage collectif, destinés aux tâches administratives courantes ;

c) les véhicules utilitaires (camions, autocars et engins lourds), destinés à des services techniques ou particuliers ;

d) les véhicules du Parc spécial de la Présidence de la République, réservés au transport des hôtes de l'Etat.

Art. 8. - Les véhicules du service général ainsi que ceux de tournée sont des voitures de tourisme (berlines, breaks, « tout terrain », combi) ou des utilitaires légers (fourgonnettes, camionnettes, minibus) strictement de série ordinaire, de couleur discrète variant du noir au gris cendre.

Art. 9. - Les véhicules de service général et les véhicules pour nécessité de service sont réservés exclusivement au fonctionnement du service. Ils sont d'une puissance égale au plus à 11 CV.

La puissance des véhicules de tournée est égale au plus à 12 CV.

Les dérogations aux limitations de puissance et de couleur ne peuvent être accordées, à condition d'être dûment justifiées par les nécessités particulières de service, qu'en faveur de certains véhicules des Forces armées, des services de sécurité, de la Douane, des Sapeurs Pompiers ou des services de Police Secours ou ambulances notamment. Elles sont autorisées par le Premier Ministre.

dans des cas particuliers, il peut être acquis des véhicules adaptés pour les missions hors des pistes carrossables.

Art. 10. - Un véhicule de service est autorisé à circuler selon les modalités ci-après ;

a) pendant les heures de service, le carnet de bord prévu à l'article 17 tient lieu de laissez-passer temporaire ou d'ordre de mission ;

b) en dehors des jours et heures de service, le Ministre responsable ou le Chef de circonscription administrative, le Directeur de l'organisme public, le Président du Conseil régional, le Maire, le Président du Conseil rural concerné ou toute autorité administrative habilitée doit délivrer un ordre de mission ou un laissez-passer temporaire.

c) les véhicules pour nécessité de service peuvent être remis à domicile par les bénéficiaires. Dans ce cas, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

Art. 11. - Les véhicules de service, à l'exception des véhicules pour nécessité de service, sont gérés en pool.

5° - INDEMNITE COMPENSATRICE.

Art. 12. - Certains agents, occupant des fonctions importantes et appelés à se déplacer fréquemment, mais ne bénéficiant ni d'un véhicule de fonction ni d'un véhicule pour nécessité de service, et n'ayant pas la possibilité d'utiliser les véhicules de service, peuvent être autorisés, par le Secrétaire général du Gouvernement, à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Art. 13. - Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service sont adressées par la voie hiérarchique au Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 14. - Les agents visés à l'article 12 ne peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel qu'après avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité personnelle. Il doivent s'engager par écrit à ne recourir, en aucun cas, à la garantie de l'Administration.

l'autorisation n'est valable qu'à partir de la date d'effet de la police d'assurance.

Art. 15. - Le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 12 est fixé à 100.000 francs par mois. Cette indemnité n'est payée que pour les périodes de service et d'utilisation effectifs du véhicule.

6° - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. - Les véhicules de fonction sont obligatoirement immatriculés dans la série AD. Les véhicules de service sont immatriculés dans la série AD et EP. Toute autre immatriculation doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Secrétaire général du Gouvernement.

Toutefois, les véhicules de sécurité, du Parc de la Présidence de la République et des collectivités locales peuvent être immatriculés dans les séries administratives et civile sur autorisation du Premier Ministre après avis de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs.

Les véhicules militaires (Forces armées, Gendarmerie et Sapeurs Pompiers) ont une immatriculation particulière.

Art. 17. - Les véhicules administratifs, à l'exception des véhicules de fonction, sont obligatoirement munis d'un carnet de bord tenu à jour.

Art. 18. - Les véhicules administratifs, autres que ceux dits de sécurité, des Forces armées et des corps paramilitaires, ne peuvent, en principe, être conduits que par les chauffeurs de l'Administration.

Il est délivré à chaque chauffeur de l'Administration une carte professionnelle.

En cas de nécessité, le Secrétaire général du Gouvernement, après avis de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs, peut délivrer à des agents titulaires du permis de conduire une autorisation spéciale de conduire un véhicule administratif déterminé.

Art. 19. - Des sanctions administratives, pour utilisation irrégulière des véhicules administratifs, sont appliquées, selon le cas, au conducteur du véhicule ou à son supérieur hiérarchique.

Art. 20. - Les véhicules administratifs réformés, après avis d'un expert automobile, peuvent être mis en vente conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. - Le fichier automobile de l'Etat est tenu par le Ministère chargé des Finances.

Art. 22. - Une instruction primatorale précisera les dispositions du présent décret.

Art. 23. - Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980.

Art. 24. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ANNEXE

LISTE DES BENEFICIAIRES DE VEHICULES
DE FONCTION

- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Conseil économique et social ;
- le Premier Ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Président et les membres du Conseil constitutionnel ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Président de la Cour des Comptes ;
- les Présidents de chambres à la Cour suprême ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Chef d'Etat Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire, l'Inspecteur général des Forces armées et le Chef d'Etat Major particulier du Président de la République ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets ;
- les Présidents des conseils régionaux ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.

**DECRET n° 2008-696 du 30 juin 2008 portant
création d'une commission de contrôle des
véhicules administratifs (CCVA).**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'actuelle Commission de Contrôle des Véhicules administratifs est créée par l'arrêté présidentiel n° 6570 du 28 août 1996, dont les dispositions sont largement inspirées par :

- le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980, réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, modifié par le décret n° 84-742 du 27 juillet 1984 ;
- l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984, portant application du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980.

Compte tenu de l'évolution du contexte économique et de l'environnement institutionnel, les textes régissant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ont été sensiblement modifiés.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire d'adapter l'organisation et les missions de la Commission à la nouvelle réglementation.

Ainsi, il a été retenu de créer la Commission par un décret prenant en compte les innovations apportées :

- le rattachement de la Commission à la Primature ;
- l'élargissement de son champ d'intervention aux collectivités locales, agences publiques et autorités administratives indépendantes ;
- l'élargissement de la liste des commissaires à la Direction générale des Impôts et Domaines, compétente en matière de réforme des véhicules administratifs ;
- la mise à la disposition de la Commission d'une administration légère composée d'un secrétaire permanent, d'un secrétaire et d'un agent de service ;
- la fixation, par décret, des indemnités des membres de la CCVA et de son administration supportées par le Fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté n° 6570/PR du 28 août 1996 portant création d'une commission de contrôle des véhicules administratifs,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé, au niveau de la Primature (Secrétariat général du Gouvernement), une Commission de Contrôle des Véhicules administratifs chargée d'assister le Premier Ministre dans sa mission de contrôle du respect de la réglementation relative à l'acquisition, à l'attribution et à l'utilisation des véhicules administratifs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des autres organismes publics, notamment les agences et les autorités administratives indépendantes.

Art. 2. – La commission est composée comme suit :

Président : un inspecteur général d'Etat ;

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Forces armées (Gendarmerie) ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur (Sécurité publique) ;
- quatre représentants du Ministère chargé des Finances (Matériel et transit administratif, Agence judiciaire de l'Etat, Douanes, Domaines) ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports terrestres (Transports terrestres).

Les membres de la commission et leurs suppléants sont des fonctionnaires de la hiérarchie A. Ils sont désignés par les ministres concernés et nommés par arrêté du Premier Ministre.

La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence utile.

Elle dispose d'une administration composée d'un secrétaire permanent, d'un secrétaire et d'un agent de service.

Le secrétaire permanent est un fonctionnaire de la hiérarchie B nommé par arrêté du Premier Ministre. Il est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers. Il assiste aux réunions et en dresse le procès-verbal. Il établit les notes de présence, prépare le projet d'ordre du jour et soumet les projets de correspondances au Président pour chaque affaire examinée.

Art. 3. – La commission est notamment chargée :

- d'assurer, pour le compte du Premier Ministre, le suivi de l'application de la réglementation relative à l'attribution et à l'utilisation des véhicules administratifs.

- de proposer toutes les mesures conservatoires requises pour mettre fin aux abus constatés, notamment l'immobilisation des véhicules, la mise en fourrière et la main levée des véhicules mis en fourrière, le retrait des cartes de chauffeur ou d'ordres de mission et la suspension des attributions de carburant ;

- de proposer toutes sanctions administratives et pécuniaires prévues par la réglementation telles que la traduction devant la Chambre de Discipline financière, la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables, y compris des comptables des matières, et l'émission d'ordres de recettes pour les dépenses qui ne sont pas justifiées.

- de procéder à l'instruction de tout dossier et de formuler des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises, notamment les demandes d'immatriculation des véhicules dans les séries autres que AD. EP ou militaire, les demandes d'acquisition de véhicules, ainsi que les demandes d'autorisations spéciales de conduire un véhicule administratif et d'attribution de l'indemnité compensatrice.

Art. 4. – La commission se réunit à date fixe, au moins une fois par mois et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est préparé par le Secrétaire permanent et envoyé à chaque membre de la commission, accompagné, le cas échéant, de tous les documents explicites.

La commission peut désigner, en son sein, un rapporteur général ou des rapporteurs ad hoc chargés de présenter les dossiers en séance et de l'établissement de notes de présentation au Président.

La commission délibère lorsque le quorum de cinq membres présents est atteint. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les propositions et avis de la commission, qui doivent être motivés, sont transmis au Secrétaire général du Gouvernement qui, le cas échéant, les soumet au Premier Ministre.

Art. 5. – Les membres de la commission bénéficient mensuellement des indemnités suivantes :

a) Indemnité de vacation :

Président : 150.000 francs ;

Membre : 100.000 francs.

b) Indemnité forfaitaire :

Secrétaire permanent : 100.000 francs

Secrétaire et agent de service : 50.000 francs.

Art. 6. – Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 6570/PR du 28 août 1996.

Art. 7. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des TIC, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4350 en date
du 26 mai 2006 instituant un bordereau de
suivi des cargaisons au Sénégal.

Article premier. – Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle des coûts de transport, il est institué un bordereau de suivi des cargaisons (BSC), dont le modèle figure en annexe.

Art. 2. – Pour toute cargaison en provenance ou à destination du Sénégal, le chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider, par le Conseil sénégalais des Chargeurs ou son mandataire, un bordereau de suivi des cargaisons.

Art. 3. – Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal doit être couvert au minimum par un BSC.

Les formulaires du BSC doivent être acquis auprès du Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.SE.C) ou son mandataire dans les ports d'embarquement.

Art. 4. – Le prix de vente du formulaire est déterminé par le CO.SE.C.

Art. 5. – Les formulaires du BSC, dûment remplis et signés par le chargeur ou son mandataire, doivent être introduits auprès du CO.SE.C ou de son mandataire au plus tard cinq (5) jours ouvrables, après le départ du navire.

Art. 6. – Le CO.SE.C ou son mandataire se réserve le droit de ne pas valider un BSC dont les mentions, notamment celles relatives aux coûts de transport, à la nature de la cargaison et à la valeur de marchandise ne paraissent pas crédibles.

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée, un nouveau BSC devant être introduit dans le délai prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. – La procédure de validation du BSC par le Conseil sénégalais des Chargeurs ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer un changement de navire ou de transporteur.

Art. 8. – L'embarquement par un transporteur maritime d'une cargaison non couverte par un bordereau de suivi de la cargaison constitue une infraction qui expose ledit transporteur au paiement d'une pénalité d'un montant de cent mille francs CFA (100.000 F CFA), sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues par le Code de la Marine marchande, dans le cadre de l'organisation générale du transport maritime.

Art. 9. – Le BSC est une pièce obligatoire pour la recevabilité de la déclaration en douane.

Art. 10. – Le Directeur général du CO.SE.C, le Directeur général des Douanes et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 5143 en date du 13 juin
2008 portant constatation de l'ouverture de la
vacance de la charge notariale à Dakar et Thiès.

Article premier. – Il est constaté l'ouverture de la vacance des charges de notaire de Thiès I, Kaolack I, Kaolack II et Fatick par suite des nominations de Maître Ndèye Sourang Cissé, Marie Bâ, Anta Kane et Magatte Bop Bengeloune à Mbour et Dakar ;

Art. 3. – Le présent arrêté sera exécuté par le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar et publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECRET n° 2008-621 du 30 mai 2008

portant création d'un Certificat d'Etudes spéciales (CES) de Médecine légale et de réparation du dommage corporel à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un Certificat d'Etudes Spéciales de Médecine Légale et Réparation du Dommage Corporel répond au besoin des pays d'Afrique d'avoir des médecins spécialisés aptes, d'une part à fournir aux autorités les informations et critiques décisives au cours des procédures judiciaires d'autre part, à diffuser en leur sein les règles régissant l'exercice de leur profession dans un monde en mutation. Il n'existe actuellement aucune filière de formation de médecins légistes dans les pays membres du Conseil Afrique et Malgache de l'Enseignement supérieur (CAMES).

L'enseignement dispensé comprend des cours théoriques et des stages pratiques répartis sur trois (3) ans.

L'enseignement théorique prévoit en plus des matières traditionnelles familières au médecin, des notions approfondies de criminalistique, de criminologie, de toxicologie, de sexologie, d'anthropologie, de victimologie.

De même les praticiens seront plus aptes à évaluer la nature et l'importance d'un dommage corporel en relation directe et certaine avec un accident, ce qui constituera une garantie supplémentaire pour les victimes.

Il est prévu en outre des travaux pratiques et des stages dans les services de médecine légale, de toxicologie, de psychiatrie, d'anatomie pathologique, de médecine pénitentiaire.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution,

Vu les accords de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar modifié ;

Vu le décret n° 70-1453 du 31 décembre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine ;

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en Médecine des hôpitaux de Dakar ;

Vu le décret n° 83-675 du 29 juin 1983 portant réglementation de la durée du troisième cycle des études médicales en vue de la thèse de doctorat en médecine ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-968 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Université en sa séance du 30 juillet 2003 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un Certificat d'Etudes spéciales de Médecine légale et réparation du Dommage Corporel à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie de L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 2. – Sont autorisés à s'inscrire à ce certificat :

- les docteurs en médecine ;
- les étudiants en médecine ayant validé leur stage pratique interne ;
- les internes nommés au concours des centres hospitaliers et universitaires ;
- les candidats pourvus d'un diplôme de docteur en médecine d'une université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal.

Art. 3. – La direction de l'enseignement est assurée par un enseignant de rang magistral de la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odonto-stomatologie, responsable de l'enseignement de la Médecine légale.

Art. 4. – La durée des études est de trois années universitaires ; elles comprennent des enseignements théoriques et des enseignements pratiques, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 5. – Le programme porte sur les matières suivantes :

- 1 – Médecine légale générale ;
- 2 – Traumatologie et expertise,
- 3 - Toxicologie et pathologie médico-légale ;
- 4 – Thanatologie et pathologie médico-légale ;
- 5 – Sexologie ;
- 6 – Criminologie, victimologie et psychiatrie ;
- 7 – Bioéthique.

Par ailleurs sont prévus des stages de médecine légale thanatologique, de toxicologie et méthodes de laboratoires, de médecine générale pénitentiaire, de psychiatrie.

Art. 6. – L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin de chaque année d'études.

Nul n'est admis à se présenter à l'examen s'il n'a suivi avec assiduité l'ensemble des cours dispensés pendant l'année universitaire, sauf cas de force majeure et à condition toutefois que le taux de présence soit au moins de 90 %.

Une session d'examen est organisée chaque année.

L'examen comprend :

Une épreuve écrite portant sur deux matières d'une durée de deux heures notées de 0 à 20.

Une épreuve orale notée de 0 à 20 portant sur l'ensemble des matières.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un nombre, de points au moins égal à 20/40 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 7. – Les épreuves de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury désigné par le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie et composé de professeurs ou maîtres de conférences agrégés de médecine légale ayant participé à l'enseignement et d'au moins trois (3) autres membres.

Le Président du jury est le responsable de l'enseignement.

Les membres du jury doivent avoir participé à l'enseignement et sont désignés par le Doyen, sur proposition du professeur responsable de l'enseignement.

Art. 8. – Le Certificat d'études spéciales est délivré sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, par le Recteur Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 9. – L'équivalence est délivrée chaque année par le Recteur sur proposition du jury qui délibère sur le C.E.S.

Art. 10. – Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2002-2003.

Art. 11. – Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008.625 du 30 mai 2008

portant création d'un Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en Biotechnologies à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de création du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) de Biotechnologies est né d'une idée largement partagée, de la nécessité d'une formation courte, spécialisée, devant mener vers un emploi professionnel. D'emblée, il faut dire que des conditions favorables ont présidé à l'émergence de cette formation :

- une masse critique de chercheurs qualifiés dans le domaine de biotechnologies sans commune mesure dans toute l'Afrique de l'Ouest ;

- un équipement scientifique de haut niveau ;

- un contexte socio-économique favorable à l'émergence de nouvelles technologies plus adaptées et surtout plus performantes ;

Le projet de création d'un DESS de Biotechnologies répond à une demande de formation spécialisée exprimée par les utilisateurs mais aussi à l'orientation très tôt affichée par l'UCAD de servir de moteur du développement par une formation renforcée et résolument innovatrice.

Les biotechnologies constituent un secteur de pointe dans la recherche où le Sénégal dispose d'énormes potentialités jusque-là partiellement exploitées. Ces ressources sont disséminées dans différents instituts. Par le biais de cette formation, il est possible de créer une dynamique, une synergie institutionnelle capable d'offrir des débouchés très intéressants aussi bien dans les domaines de la production de variétés améliorées, de « starters » dans l'industrie agro-alimentaire, de l'insémination artificielle, de l'utilisation des plantes médicinales que dans l'évaluation et la gestion de la biosécurité liée à l'utilisation des plantes médicinales que dans l'évaluation et la gestion de la biosécurité liée à l'utilisation des plantes médicinales et à celle des OGN au Sénégal.

Cette formation très demandée a surtout l'avantage de reposer sur des innovations technologiques et des savoir-faire locaux jusque-là inexploités.

Des partenaires nationaux tels que l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) de l'UCAD, l'ISRA, l'INSA, ENDA et français tels que l'Institut national d'Horticulture d'Angers, l'Ecole vétérinaire de Nantes entre autres, sont particulièrement intéressés par cette formation et sont prêts à y participer de manière effective.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu les accords de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu une note finale égale au moins à 10/20.

Art. 10. – Le DESS est décerné avec les mentions suivantes :

1 TRES BIEN pour une note supérieure ou égale à 16/20

2 BIEN pour une note supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20

3 ASSEZ BIEN pour une note supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20

4 PASSABLE pour une note supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Art. 11. – Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ANNEXE PROGRAMME TRONC

COMMUN OUTILS D'INGENIEUR

heures

Statistiques et Analyses de données	30
Informatique-Communication-réseau	30
Anglais	15
Outils de Gestion	10
Recherche Documentaire Spécialisée	10

CONFERENCES, FOIRES AGRICOLES	20
Biologie Moléculaire	50
Fonctionnement cellulaire	10
Cartographie génétique	20
Biochimie	20

OPTION PRODUCTIONS VEGETALES	OPTION PRODUCTIONS ANIMALES
MODULE 1 100 h	MODULE 3 100 h
Productions et créations végétales	Alimentation, reproduction et santé animale
Sélection et Amélioration des plantes	Production aliments de croissance
Outils biotechnologiques	Technique insémination artificielle
Biotechnologies et semences	Techniques de conservation d'embryons
Production des plantes transgéniques	Production de vaccins
Visites laboratoires et entreprises	Visites de laboratoires et entreprises

MODULE 2 100 h	MODULE 4 100 h
Plantes médicinales et nouvelles molécules	Productions microbiennes
	Techniques de transformation
Botanique	Techniques de bio fermentation
Phytothérapie	Production d'inoculum microbien
Phytopharmacie	Techniques de transformation
Visites laboratoires et entreprises	Visites laboratoires et entreprises

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT.

ARRETE MINISTERIEL n° 4860 en date du 6 juin 2008 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 11.425/GRD, sis à Nord Foire, Propriété de la Société Civile Immobilière BARKELOU.

Article premier. – La SCI « BARKELOU » est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 11.425/GRD, sis à Nord Foire, aux alentours du Stade Léopold Sédar Senghor de Dakar, de contenance graphique égale à 20.000 m².

Art. 2. – Le lotissement qui comprend 85 parcelles numérotées de 1 à 85, de contenance graphique d'environ 150 m² avec un espace commercial de 740 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics, d'espaces verts, ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONEC ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SONEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable ; électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édictées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONEC pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 4940 MEL-DIREL-DPZ
en date du 6 JUIN 2008 accordant l'autorisation
d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire.

Article premier. - M. Lamine Diouf, né le 28 avril 1972 à Koulouck Sérère, CIN : 1 398 72 00139 du 21 janvier 2001, adresse : Vélingara Ferlo, Docteur vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sous le numéro 279, est autorisé à exercer la médecine vétérinaire à titre privé dans l'Arrondissement de Vélingara Ferlo.

Le présent arrêté annule et remplace celui accordé suivant n° 004288/MEL/DIREL/DPZ du 16 août 2005 et qui était valable pour le Département de Ranérou.

Art. 2. - Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de la vaccination contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des services de l'élevage sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. - Le Directeur de l'Elevage et le Président de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 2008-609 en date du 30 mai 2008
autorisant la Société des Pétroles du Sénégal
(PETROSEN) et la Société FORTESA international
Sénégal -LDC à exploiter à titre provisoire le puits
dénommé « Sadiaratou # 4 » situé dans le bloc
de Tamna.

Article premier. - La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société FORTESA international Sénégal - LDC, sont autorisées à exploiter à titre provisoire, le puits de gaz naturel, dénommé « Sadiaratou # 4 » situé dans le bloc de Tamna.

Art. 2. - Les coordonnées du puits « Sadiaratou # 4 » sont les suivantes :

- X = 278 862,08
- Y = 1654 112,62
- Z = + 21 m.

Art. 3. - L'autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent décret au 2 octobre 2008, fin de la période initiale de recherche.

Pendant cette période, PETROSEN et FORTESA international Sénégal - LDC doivent poursuivre les travaux et études d'évaluation et de développement de la découverte de gaz naturel.

Art. 4. - Pendant la durée de validité de l'autorisation d'exploitation provisoire, PETROSEN et FORTESA international Sénégal - LDC sont soumises aux conditions et obligations notamment économiques et fiscales prévues par le Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc Tamna, conclu avec l'Etat le 3 août 2006.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5100 ME-CNH en date
du 13 juin 2008 fixant les prix plafond des
hydrocarbures à la consommation pour compter
du 14 juin 2008.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 14 juin 2008, à partir de 18 H OO, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 14 juin 2008

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWE (5 par tonne)	844.29	1 102.07	1 087.07	1 317.04	1 193.55	1 156.47	604.91	539.51	539.51
FRET DE BASE	26.00	9.63	9.63	9.63	9.63	9.63	9.63	9.63	9.63
TAUX REAJ FRET	3.769	4.544	4.544	4.544	4.544	4.544	4.544	4.544	4.544
FREAT REAJ	97.99	43.76	43.76	43.76	43.76	43.76	43.76	43.76	43.76
MARGE TRADER		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	12.00	4.00
PRIX FACTURATION (5 par tonne)	942.28	1 149.83	1 134.83	1 364.80	1 241.31	1 204.23	652.67	595.27	587.27
ASSURANCES	1.41	1.72	1.70	2.05	1.86	1.81	0.98	0.89	0.88
PERTES		2.88	2.84	3.42	3.11	3.02	1.63	1.49	1.47
LIBOR	0.0425	0.0425	0.0425	0.0425	0.0425	0.0425	0.0425	0.0425	0.0425
FRAIS FIN.	11.86	14.48	14.29	17.19	15.63	15.16	8.22	7.50	7.39
SURESTARIES		0.575	0.575	0.575	0.575	0.575	0.575	0.575	0.575
COUT TOTAL S/T	955.550	1 169.485	1 154.235	1 388.035	1 262.485	1 224.795	664.075	605.725	597.585
PARITE S/F CFA	420.87	420.87	420.87	420.87	420.87	420.87	420.87	420.87	420.87
COUT TOTAL F CFA	402 162	492 201	485 783	584 182	531 342	515 479	279 489	254 931	251 506
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS.	1.427.00	631.305	631.305	631.305	631.305	631.305	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	105	105	105	105	105	105	105	105	105
FSIPP	0	47 355	48 055	43 225	40 600	25 000	25 000	25 000	25 000
PARITE IMPORTA.	403 694	541 283	535 565	629 134	572 890	541 427	304 806	280 248	276 823

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par hectolitre à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	403 694				
SUPER	541 283	1.35300	400 061	1.33800	404 546
ESSENCE	535 565	1.37300	390 069	1.35600	394 959
PETROLE	629 134	1.23500	509 420	1.22300	514 419
GASOIL	572 890	1.16000	493 871	1.15200	497 300
DIESEL	541 427				
FUEL OIL 180	304 806				
FUEL OIL 380	280 248				
FUEL OIL SENELEC	276 823				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	400 061	390 069	390 069	509 420	493 871
2 BASE TAXABLE	358 206	348 384	348 384	465 803	451 046
3 DROITS DE PORTE	39 403	38 322	38 322	27 948	49 615
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	439 464	428 391	428 391	537 368	543 486
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
7 BASE TVA (1+3+5+6)	688 374	659 121	534 071	579 628	679 696
8 TVA	123 907	118 642	96 133	104 333	122 345
9 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+5+6+8)	812 281	777 763	630 204	683 961	802 041
10 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	822 781	788 263	640 704	694 461	812 541
en F cfa par litre	823	788	641	694	813

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	541 427	541 427	304 806	280 248	276 823	557 290	610 909	559 436
2 BASE TAXABLE	507 586	507 586	275 102	250 906	247 535	523 213	575 266	524 469
3 DROITS DE PORTE	30 455	30 455	16 506	15 054	14 852	31 393	34 516	31 468
4 PRIX EX-DEPOT	571 882	571 882	321 312	295 302	291 675	588 683	645 425	590 904
5 SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444	22 444	6.354	22 444	22 444	22 444
7 BASE TVA	594 326	594 326	343 756	317 746	298 029	611 127	667 869	613 348
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA	594 326	594 326	343 756	317 746	298 029	611 127	667 869	613 348
9 TVA	106 979	106 979	61 876	57 194	53 645	110 003	120 216	110 403
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	701 305	701 305	405 632	374 940	351 674	721 130	788 085	723 751

BUTANES 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	403 694
2 BASE TAXABLE	397 171
3 DROITS DE PORTE	23 830
4 PRIX EX-DEPOT	427 524
5 STABILISATION	39.248
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
7 BASE TVA	542 629
8 TVA	97 673
9 PRIX TTC	679 550
10 MARGE DETAILLANT	18.240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	697 790

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2.7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	403 694	403 694	403 694
2 BASE TAXABLE	397 171	397 171	397 171
3 DROITS DE PORTE	23 830	23 830	23 830
4 PRIX EX-DEPOT	427 524	427 524	427 524
5 SUBVENTION	0	-220 752	-264 618
6 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
7 BASE TVA	513 349	513 349	513 016
8 TVA	92 403	92 403	92 343
9 PRIX TTC	605 752	385 000	340 741

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	26 516 26 515
* PRIX BOUTELLES 12.5 KG ARRONDI	8 722 8 720

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2.7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 452	2 310	920
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	5 622	2 415	965
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5 732 5 730	2 500 2 500	1 000 1 000

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoiil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	400 061	390 069	509 420	493 871
2 BASE TAXABLE	358 206	348 384	465 803	451 046
3 DROITS DE PORTE	39 403	38 322	27 948	49 615
4 PRIX EX-DEPOT	439 464	428 391	537 368	543 486
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 39 403	- 38 322	- 27 948	- 49 615
7 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	648 971	620 799	551 680	630 081
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	659 471	631 299	562 180	640 581
en F cfa par hl	65 947	63 130	56 218	64 058

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	400 061	390 069	390 069	509 420	493 871
2 BASE TAXABLE	358 206	348 384	348 384	465 803	451 046
3 DROITS DE PORTE	39 403	38 322	38 322	27 948	49 615
4 PRIX EX-DEPOT	439 464	428 391	428 391	537 368	543 486
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
DOÛT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000	10.0000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	688 374	659 121	534 071	579 628	679 696
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m³	698 874	669 621	544 571	590 128	690 196
en F cfa par hl	69 887	66 926	54 457	59 013	69 020

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	541 427	304 806	280 248
2 BASE TAXABLE	507 586	275 102	250 906
3 DROITS DE PORTE	30 455	16 506	15 054
4 PRIX EX-DEPOT	571 882	321 312	295 302
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-30 455	-16 506	-15 054
6 MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	563 871	327 250	302 692

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	404 546	404 546
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	394 959	394 959
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	514 419	514 419
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	497 300	497 300
DIESEL OIL	T	541 427	541 427
FUEL OIL 180 CST	T	304 806	304 806
FUEL OIL 380 CST	T	280 248	280 248

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNUTES	PPI	BASE TAXABLE	DROIT DE PORTE	PRIX EX DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	403 694	397 171	23 830	427 524	427 524	76 954	427 524	504 478
BUTANE 9 KG	T	403 694	397 171	23 830	427 524	427 524	76 954	427 524	504 478
BUTANE 6 KG	T	403 694	397 171	23 830	427 524	427 524	76 954	427 524	504 478
BUTANE 2.7 KG	T	403 694	397 171	23 830	427 524	427 524	76 954	427 524	504 478
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	404 546	362 222	39 844	444 390	444 390	79 990	444 390	524 380
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	394 959	352 752	38 803	433 762	433 762	78 077	433 762	511 839
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	394 959	352 752	38 803	433 762	433 762	78 077	433 762	511 839
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	514 419	470 373	28 222	542 641	542 641	97 675	542 641	640 316
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	497 300	454 178	49 960	547 260	547 260	98 507	547 260	645 767
DIESEL OIL	T	541 427	507 586	30 455	571 882	571 882	102 939	571 882	674 821
DIESEL OIL SENELEC	T	541 427	507 586	30 455	571 882	571 882	102 939	571 882	674 821
FUEL OIL 180 CST	T	304 806	275 102	16 506	321 312	321 312	57 836	321 312	379 148
FUEL OIL 380 CST	T	280 248	250 906	15 054	295 302	295 302	53 154	295 302	348 456
FUEL OIL SENELEC	T	276 823	247 535	14 852	291 675	291 675	52 502	291 675	344 177
DISTILAT TAG	T	557 290	523 213	31 393	588 683	588 683	105 963	588 683	694 646
KEROSENE TAG	T	610 909	575 266	34 516	645 425	645 425	116 177	645 425	761 602
NAPHTA	T	559 436	524 469	31 468	590 904	590 904	106 363	590 904	697 267

**MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR ET DU TOURISME**

ARRETE MINISTERIEL n° 5161 MSET-DRET
*accordant à l'Agence « EVA VOYAGES SARL »,
sise à Ouest Foire x VDN BP 45841 Dakar-Fann,
une licence d'exploitation d'une Agence de
Voyages, de Tourisme et de Transports
touristiques.*

Article premier. - Une licence pour l'exploitation
d'une agence de voyages, de tourisme et de transports
touristiques est accordée à l'Agence de Voyages
« Dabakh Tours » sise à Ouest Foire x VDN BP 45841
Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de
la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret
n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation
des agences de voyages, de tourisme et de transports
touristiques, tout changement dans la direction ou
l'administration de l'agence ou toute modification
relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai
d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de
la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de
l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'application
du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5162 MSET-DRET
*accordant à l'Agence « AZ VOYAGES SUARL »,
sise à Diamalaye II, villa n° 46 E BP 9034 Dakar,
une licence d'exploitation d'une Agence de
Voyages, de Tourisme et de Transports
touristiques.*

Article premier. - Une licence pour l'exploitation
d'une agence de voyages, de tourisme et de transports
touristiques est accordée à l'Agence de Voyages
« AZ VOYAGES SUARL », sise à Diamalaye II, villa
n° 46 E, BP 9034, Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de
la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret
n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation
des agences de voyages, de tourisme et de transports
touristiques, tout changement dans la direction ou
l'administration de l'agence ou toute modification
relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai
d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de
la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de
l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'application
du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5163 MSET-DRET
*accordant à l'Agence « AL AZHAR TRANS-
SERVICES SURL », sise à Ouest Foire, villa
n° 247 Dakar, une licence d'exploitation d'une
Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports
touristiques.*

Article premier. - Une licence pour l'exploitation
d'une agence de voyages, de tourisme et de transports
touristiques est accordée à l'Agence de Voyages
« AL AZHAR TRANS-SERVICES SURL », sise à
Ouest Foire, villa n° 247 Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de
la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret
n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation
des agences de voyages, de tourisme et de transports
touristiques, tout changement dans la direction ou
l'administration de l'agence ou toute modification
relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai
d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de
la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de
l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'application
du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5164 MSET-DRET
*accordant à l'Agence « DABAKH TOURS », sise
à la rue 24 x 13 Médina Dakar, BP 50196-RP
Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence
de Voyages, de Tourisme et de Transports
touristiques.*

Article premier. - Une licence pour l'exploitation
d'une agence de voyages, de tourisme et de transports
touristiques est accordée à l'Agence de Voyages
« DABAKH TOURS », sise à la rue 24 x 13 Médina
Dakar, BP 50196-RP Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de
la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret
n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation
des agences de voyages, de tourisme et de transports
touristiques, tout changement dans la direction ou
l'administration de l'agence ou toute modification
relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai
d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de
la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de
l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'application
du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 217, déposée le 11 juin 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2.000 mètres carrés situé à Yenne et borné au Nord par le Domaine public maritime et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-204 du 11 mars 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 22 septembre 2008 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, banlieue, lieudit Sud-Foire, consistant en un terrain d'une contenance de 230 mètres carrés et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Ouest par le titre foncier n° 5262-DG et des autres côtés par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar CICES, suivant réquisition du 14 novembre 2007 n° 31.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 15 octobre 2008 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndayane (Communauté rurale de Diass), consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 4 ha 26 a 35 ca environ et devant servir d'assiette à la réalisation d'un complexe hôtelier, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 16 avril 2008 n° 14.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 28 octobre 2008 à 5 h. 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès Nones (environ de Thiès), consistant en un terrain rural en nature de verger agricole, d'une contenance de 1 ha 33 a 36 ca et borné au Nord par un passage, au Sud par la ligne haute tension, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat suivant réquisition du 15 juillet 2008 n° 984.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga LO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Aminata Sow Diop, notaire
sis au 186 Quartier Dépôt Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 739 du Niani Ouli, appartenant au sieur Abdoulaye Diallo. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ notaire
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.719-KK, appartenant à feu Mody Diop dit Mahmoud Diop. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage- Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 353-DG, devenu le titre foncier n° 436-DK, appartenant à la Société dénommée « Société Mustapha Jallow, Sons Sénégal » en abrégé « SOMODISEN ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 6.080-DG, devenu le titre foncier n° 5.790-DK au profit de M. Médoune Fall. 2-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal «B.I.C.I.S.» portant sur le titre foncier n° 28.864-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 7.352-DP, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale « CBAO ». 2-2

Etude de M^{re} Mohamed Seydou Diagne
avocat à la cours
11, rue Malan x Boulevard Djily Mbaye
Immeuble Electra I. 4^e étage à droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.470-DG devenu le titre foncier n° 13.327-GRD, appartenant à M^{me} Michèle Marguerite Charlotte Jourdan. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.615-DG devenu le titre foncier n° 7.921-GRD, appartenant à la SCI RIVES. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.274-DG devenu le titre foncier n° 13.328-GRD, appartenant à M^{me} Michèle Marguerite Charlotte Jourdan et M. Serge Goffart. 2-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.162-DG, 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck,
Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop ex-Blanchot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.722-DG, devenu le titre foncier n° 6.241-DK, appartenant à M. El Hadji Ousmane Diop Yacine. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.621-R, propriété de M. Samba Sy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque sur le titre foncier n° 16.240-DG, au profit de la Banque Sénégal-Koweitienne (BSK). 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.165-DG, appartenant à la Banque sénégal-tunisienne « BST » devenu Attijari Bank Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société générale des Banques au Sénégal (SGBS) sur le titre foncier n° 702-R, appartenant à la Société anonyme dénommée Industrie Cotonnière africaine « ICOTAF-SA ». 2-2

SCP Camara & Sall
avocats à la cours
35 bis, Avenue El Hadji Malick Sy 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.357-GRD, d'une superficie de 2.979 m² à Dakar Yoff banlieue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.184-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant au Port autonome de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.078-DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 10.171-GRD, appartenant à M. Soulèye Sall. 2-2

ECOBANK-SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	2.813	3.378	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ..	21.540	37.469
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	32.980	37.146	F 03	- A vue	13.030	24.969
A 03	- A vue	21.957	26.126	F 05	. Trésor public, CCP	0	4.056
A 04	. Banques centrales	11.724	4.773	F 07	. Autres établissements de crédit ..	13.030	20.913
A 05	. Trésor public, CCP	57	127	F 08	- A terme	8.510	12.500
A 07	. Autres établissements de crédit ..	10.176	21.226	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE ..	79.376	102.002
A 08	- A terme	11.023	11.020	G 03	- Comptes d'épargne à vue	5.351	9.522
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	70.933	86.205	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	1.966	4.051	G 05	- Bons de caisse	400	403
B 11	. Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	55.161	53.000
B 12	. Crédits ordinaires	1.966	4.051	G 07	- Autres dettes à termes	18.464	39.077
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	53.443	70.680	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE ..	5.000	5.000
B 2C	. Crédits de campagne	911	796	H 35	AUTRES PASSIFS	1.624	1.802
B 2G	. Crédits ordinaires	52.532	69.884	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	8.588	5.160
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ..	15.524	11.474	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	298	205
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ..	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	9.295	23.647	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	500	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES ..	68	68	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES ..	220	258	L 66	CAPITAL OU DOTATION	3.663	5.463
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	4.009	6.766	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	250	250
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..	0	0	L 55	RESERVES	1.633	1.937
C 20	Autres actifs	2.229	4.499	L 59	ECARTS A REEVALUATION ..	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.959	1.455	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	3	1
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	2.031	4.133
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	124.506	163.422	L 90	TOTAL DU PASSIF	124.506	163.422

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	4.847	1.930

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	222	406
N 2J D'ordre de la clientèle	10.115	20.624
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	4.262	3.891
N 2M Reçus de la clientèle	12.232	22.508
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ECOBANK-SENEGAL **COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007**

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	1.480	2.167	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	5.150	7.318
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	605	680	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	422	310
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	857	1.478	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4.575	6.737
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	18	9	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	153	271
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	215	309	V 06	COMMISSIONS	2.096	2.496
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	413	1.624	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.055	4.784
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	300	V 4C	- Produits sur titres de placement	381	709
R 6A	- Charges sur opérations de change	413	1.324	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	2.291	3.607
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	383	468
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	605	161
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	4.559	5.784	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.240	2.518	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	12	2
S 05	- Autres frais généraux	2.319	3.266	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	499	801	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN	612	955
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.642	564	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	11	34
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	21	22	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	48	650
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	58	75	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	671	921				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2.031	4.133				
T 85	TOTAL	11.589	16.400	X 85	TOTAL	11.589	16.400